"M. Charles Bagot, envoyé extraordinaire de Sa Majesté Britannique et ministre plénipotentiaire, dans une lettre, en date du 28 avril 1817, à M. Rush, secrétaire d'Etat suppléant des Etats-Unis, accède au nom du prince Régent, à la proposition faite par les Etats-Unis, le 2 août 1816, à l'effet de restreindre aux vaisseaux suivants les forces navales devant être maintenues sur les lacs américains par Sa Majesté et le gouvernement des Etats-Unis:

"Sur le lac Ontario, un vaisseau de port de 100 tonneaux au plus,

avec un canon de 18 livres."

"Sur les lacs supérieurs, deux vaisseaux n'excédant pas le même port et armés de la même manière."

"Sur les eaux du lac Champlain un vaisseau n'excédant pas le même

port et armé de la même manière."

Il était aussi convenu que tous les vaisseaux armés sur les lacs seraient immédiatement dégréés et que l'on ne construirait là, ni armerait aucun autre navire.

Il était de plus convenu que dans le cas où une des parties désirerait annuler cette stipulation, un avis de six mois suffirait pour en assurer

l'abrogation.

Le 29 avril 1817, M. Richard Rush, secrétaire d'Etat suppléant, accusa réception de cettre lettre, dont il répétait dans des termes identiques, les stipulations ci-dessus au nom du gouvernement des Etats-Unis.

75. 1818. Traité de Londres.—Convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, relativement aux pêcheries, lignes de frontières, etc.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des Etats-Unis auront, en commun avec les sujets anglais, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, sur cette partie de la côte de Terreneuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles Ramaux, et du cap Ray aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Magdeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et creeks, depuis Mont Joly, sur la côte méridionale de Labrador jusqu'au détroit de Belle-Isle, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront la liberté de sécher et de préparer le poisson dans les baies, havres et creeks inhabités de la partie méridionale de la côte de Terreneuve et de Labrador. Les Etats-Unis par le présent renoncent à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de préparer le poisson, sur celles des côtes, baies, creeks ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de 3 milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres pour s'y arbriter, y acheter du bois, y faire provision d'eau et y réparer des dommages.

Article II. Il est convenu que la ligne de démarcation internationale serait le long du quarante-neuvième parallèle de latitude nord, du point le plus au nord-ouest du lac des Bois (ou une ligne tirée de ce point au

nord ou au sud) jusqu'aux montagnes Rocheuses.

Article III. Îl est convenu que tout pays, à l'ouest des montagnes Rocheuses, réclamé par l'une ou l'autre des parties contractantes, sera